

Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 17. September 1928

1478. Angelegenheit Rossi

Politisches Departement. Mündlich

Der Vorsteher des politischen Departementes legt den Entwurf einer Note an die ital. Regierung¹ vor. Diese würde von unserem Gesandten oder Geschäftsträger in Rom übergeben. Darin wird nicht das Begehren um Herausgabe Rossis gestellt, weil ein solches Verlangen rechtlich schwierig zu begründen wäre, da die Verhaftung ja in Campione, also auf italienischem Gebiet erfolgte. Die italienische Regierung würde einem derartigen Begehren ganz gewiss nicht entsprechen. Übrigens ist die Person Rossis für uns gar nicht interessant; der Verhaftete kam bekanntlich unter falschem Namen und mit einem falschen Pass in unser Land. Hingegen ist der Vorfall als solcher, d. h. sind die Umstände, die die Verhaftung Rossis ermöglichten, für uns von besonderer Wichtigkeit². Die auf unserem Gebiete

1. E 2001 (C) 1/61. *Vgl. Annex.*

2. *Aus dem Urlaub schrieb Wagnière am 15.9.1928 dem Vorsteher des Politischen Departementes: [...] Ce qu'on ignore en Suisse c'est que, loin de nous montrer trop passifs à Rome, nous sommes le pays qui réclame le plus souvent et qui ne laisse passer le moindre incident sans démarches au Palais Chigi, comme me l'a déclaré Guariglia dont je vous avais rapporté les paroles. Dans l'état d'excitation des esprits en Italie, nous devons penser aussi à notre nombreuse colonie qui peut ressentir douloureusement un accès de mauvaise humeur provoqué d'en haut. L'aff[aire] Rossi n'en vaut pas la peine. [...] (E 2001 (C) 1/61).*

getroffenen Vorbereitungen und die bei uns entwickelte Spionagetätigkeit italienischer Agenten stellen einen durchaus unerträglichen Eingriff in unsere Souveränität dar.

Die tessinische Polizei und die Bundesanwaltschaft haben in den letzten Tagen die Entdeckung gemacht, dass in diesem Kanton Agenten der italienischen Polizei über Schweizer, Italiener und andere Ausländer in unzulässiger Weise Informationen einziehen und Beobachtungen besorgen, die dann an die zuständigen Behörden in Italien weitergeleitet werden. Dies bedeutet eine Verletzung der Gebietshoheit und eine Gefährdung der äussern und innern Sicherheit der Eidgenossenschaft. Insbesondere haben sich die Italiener Vezzari Santore und Vernizzi Angelo eine solche Spionagetätigkeit zu schulden kommen lassen; beide wurden verhaftet, der eine ist aber jüngst wieder freigelassen worden. Sie sollten unbedingt ausgewiesen werden. Die Frage ist nun, ob in der Note von der Spitzeltätigkeit italienischer Agenten gesprochen und ob Vezzari und Vernizzi dabei genannt werden sollen. Im vorliegenden Entwurf ist hievon keine Andeutung gemacht.

Herr Häberlin unterstützt die Ausführungen des Vorstehers des politischen Departementes. Er fügt bei, dass Vezzari als Agent eines gewissen Signori, Beamter der italienischen Gesandtschaft für das Passwesen, handelte. Doch sollte im jetzigen Augenblicke gegen diesen Beamten noch nichts vorgekehrt werden. Hingegen sollte die Ausweisung Vezzaris und Vernizzis sofort erfolgen. Es liegt kein Grund vor, mit dieser Massnahme zuzuwarten.

Redner legt den Entwurf zu einem Ausweisungsbeschlusse vor und beantragt ferner, die Ausweisung der beiden Italiener in der Note zu erwähnen, ohne dass es jedoch notwendig wäre, ihre Namen zu nennen.

Herr Musy wünscht, dass in der Note stärker betont werde als es im Entwurfe geschehen ist, dass die schweizer. Zöllner bei Campione durch die Agenten der ital. Polizei getäuscht wurden, als diese ihnen erklärten, dass sie sich am folgenden Tage mit den zuständigen Behörden unseres Landes wegen der nächtlichen Überfahrt von Polizisten nach Campione nachträglich auseinander setzen werden, es dann aber nicht taten.

Herr Motta ist mit den Anträgen der Herren Häberlin und Musy einverstanden. Die Note würde der ital. Regierung unverzüglich überreicht und zwar durch den Geschäftsträger Hrn. Sonnenberg, da der Gesandte Hr. Wagnière zurzeit in der Schweiz in den Ferien weilt.

Es wird daher *beschlossen*:

1. An die ital. Regierung wird unverzüglich eine Note gemäss Entwurf aber mit den von den HH. Häberlin und Musy beantragten Ergänzungen gerichtet [...]³.
2. Die beiden Italiener Vezzari und Vernizzi werden gemäss vorgelegtem Beschlussentwurf ausgewiesen.

3. Die definitive Fassung ist dem Protokoll beigefügt. Der Wortlaut der am 19.9.1928 vom schweizerischen Geschäftsträger in Rom dem italienischen Aussenministerium übergebenen Note ist als Annex wiedergegeben.

ANNEX

E 2200 Rom 18/1

*Die schweizerische Gesandtschaft in Rom an das italienische Ausussenministerium⁴**Kopie*
Nr. 469

Rome, 19 septembre 1928

NOTE VERBALE

D'ordre de son Gouvernement, la Légation de Suisse a l'honneur de saisir le Gouvernement Royal des faits suivants, en relation avec l'arrestation survenue à Campione, le 28 août dernier, des nommés *Cesare Rossi* et *Marguerite Durand*.

Le 27 août descendirent à l'Hôtel Adler à Lugano deux personnes qui s'y inscrivirent comme Probo Bozzoli, ressortissant italien, et Marguerite ou Rita Durand, de nationalité française. Rien dans leur attitude ne paraît avoir fait surgir des doutes quant à leur véritable identité. Le lendemain, 28 août, vers la fin de l'après-midi, ils reçurent la visite d'un homme d'une quarantaine d'années et d'une dame plus âgée, avec lesquels ils s'entretenirent assez longuement; puis, les deux visiteurs s'en allèrent. Le même soir, à 10 heures, le soi-disant Bozzoli et dame Durand quittèrent, à leur tour, l'hôtel en annonçant qu'ils rentreraient probablement tard; mais ils ne reparurent plus à l'hôtel.

En effet, le lendemain matin, le 29, de bonne heure, on téléphona à l'hôtel Adler que Bozzoli avait été victime d'un accident d'automobile, que dame Durand se trouvait auprès de lui et qu'une personne de leur confiance passerait à l'hôtel pour régler leur compte et prendre possession de leurs bagages. Environ une heure plus tard, soit vers 9 heures, l'homme même qui avait rendu la visite de la veille se présenta, paya la note de l'hôtel et, muni des clefs des bagages, emporta ceux-ci en automobile à Campione.

Il est établi, d'autre part, que Cesare Rossi, qui est la même personne que Probo Bozzoli, et Marguerite Durand furent mis en état d'arrestation à Campione, le 28 août, à 10 heures ½ du soir, soit une demi-heure après leur sortie de l'Hôtel Adler.

Immédiatement après cette arrestation, diverses administrations italiennes en ont été avisées, de Campione, dans des conditions qui indiquent que, d'entente avec elles, les dispositions nécessaires pour l'arrestation avaient été prises à l'avance. A son passage même à la frontière, l'automobile qui transportait, de Lugano à Campione, Rossi et dame Durand était attendu par plusieurs personnes, manifestement investies d'un mandat officiel, puisqu'elles procédèrent, séance tenante, à leur arrestation.

Le lendemain matin, 29 août, Cesare Rossi, accompagné de quatre hommes en uniforme et armés, fut transféré à Porto Ceresio, par le bateau régulier quittant Campione à 7 heures 58, tandis que Marguerite Durand, accompagnée de deux carabinieri, suivit, avec les bagages enlevés à Lugano au cours de la matinée, par le bateau touchant Campione à 11 heures 05.

L'homme qui rendit visite à Cesare Rossi à l'Hôtel Adler l'après-midi du 28 août, qui, évidemment, l'engagea à faire la sortie en automobile du même soir et qui, le lendemain matin, se fit délivrer les bagages à l'hôtel Adler sur la base de fausses déclarations est identique avec l'individu qui, en possession d'un passeport italien établi au nom de Giuseppe Cristiani, habitait depuis plusieurs semaines, avec deux dames, munies de passeports aux noms de Maria Cristiani et de Bianca Traversa, la villa Praderio à Bissone, à proximité immédiate de l'enclave italienne de Campione. C'est lui aussi qui, en compagnie d'autres Italiens, acheta à Lugano, au début d'août, la voiture automobile Fiat qui servit, entre autres, au transport des bagages de l'hôtel Adler à Campione, le 29 août. Les courses fréquentes de Cristiani tant à Lugano qu'à Campione ont, d'ailleurs, été remarquées.

Que le soi-disant Cristiani agissait en relation étroite avec la Police italienne ne saurait guère être contesté. Une preuve décisive est fournie à cet égard par le fait que Cristiani s'est trouvé en mesure

4. *Bemerkung Sonnenbergs am Kopf der Kopie*: Note remise personnellement avec les observations contenues dans l'office du D[épartement] P[olitique] 17 sept[embre] à M. Grandi le 19 sept[embre] à 12 h 30.

17. SEPTEMBER 1928

753

de se présenter à l'hôtel Adler, le 29 août, dès 9 heures du matin, muni des clefs des bagages des deux voyageurs et de se faire remettre ainsi malle et valises, à la suite aussi de la fausse nouvelle qui venait d'être téléphonée à l'hôtel avec le concours de la Police de Campione. Quant aux clefs, qui se trouvaient en possession de Cesare Rossi et de dame Durand au moment de leur arrestation, il est clair que Cristiani n'a pu les recevoir que des mains de la Police. C'est donc grâce à la complicité de celle-ci que Cristiani a pu, frauduleusement, s'emparer d'objets ne lui appartenant pas, acte tombant sous le coup de la loi pénale et à l'égard duquel les Autorités suisses se réservent, bien entendu, toute action en conformité avec la législation en vigueur.

Dans un autre ordre de faits, il convient de relever ce qui suit:

A la veille de l'arrestation opérée à Campione, les trois carabinieri qui s'y trouvaient stationnés semblent en avoir été éloignés en prévision de cet événement. Mais, dans la nuit même du 28 au 29 août, quatre carabinieri, accompagnés d'un garde de finance, qui demandaient à se rendre, de toute urgence et en exécution d'ordres pressants, à Campione pour assurer, soi-disant, le transfert en Italie de trois criminels dangereux, furent très exceptionnellement admis à passer à Morcote, sur un bateau privé, tandis qu'à Caprino, un commissaire de Police, un lieutenant des gardes de finance et trois carabinieri armés obtinrent, la même nuit, le passage, à destination de Campione, sur la base d'affirmations analogues. Ces convois nocturnes, effectués sur des embarcations particulières, devaient, également selon les dires des agents qui les conduisaient, faire l'objet, dès le lendemain, des démarches voulues auprès des Autorités suisses compétentes en vue de régulariser, après coup, cette manière de procéder contraire au *modus vivendi* existant. Aucune démarche de ce genre n'a, cependant, été entreprise.

De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence que des actes ont été accomplis sur territoire suisse par des agents de la Police italienne ou des personnes agissant de concert avec elle en vue de provoquer et d'assurer l'arrestation, sur territoire italien, de personnes recherchées en Italie. Le Conseil Fédéral Suisse voit dans ces agissements des actes portant atteinte à la souveraineté territoriale de la Suisse et, par conséquent, contraires au droit international.

En s'élevant avec force contre de pareils procédés, le Conseil Fédéral se plaint à admettre que le Gouvernement Royal ne peut que les désapprouver pleinement, pour sa part aussi, et qu'il voudra bien prescrire une enquête rigoureuse en vue d'établir les responsabilités encourues et prendre les sanctions qui s'imposent.

La Légation est, de plus, chargée d'attirer la sérieuse attention du Gouvernement Royal sur le fait regrettable que les Autorités suisses ont eu récemment connaissance d'autres cas encore où des organes officiels italiens se sont servis d'agents pour pratiquer en Suisse un service d'informations illécite, ce qui vient d'amener le Conseil Fédéral à prononcer l'expulsion de deux Italiens du territoire suisse.

Le Conseil Fédéral ne veut point douter non plus que le Gouvernement Royal tiendra à veiller à ce que des incidents de ce genre, préjudiciables aux excellents rapports existant entre les deux pays, ne puissent se reproduire, et il se réserve de prendre, de son côté, d'autres mesures appropriées à cet effet.